



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989:

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

Spécial n° 10 (zone) - 8 avril 2005

ISSN 1253-7292

Sommaire

CIRCULATION	3
Arrêté - 2005-04-0004 - Arrêté zonal d'interdiction de circulation des Poids Lourds pour la période transit du 1er mai 22h au 2 mai 2005 à 22h - 08/04/2005	3

Arrêté zonal d'interdiction de circulation des poids lourds pour la période de transit du 1er mai 22h au 2 mai 2005 à 22h

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

VU la lettre de mission du Ministre de la Défense, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Equipement du Logement et des Transports du 17 juillet 1992,

VU le Code de la Route

VU la circulaire INT/E/03/30070/J du 31 décembre 2003, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales,

VU l'arrêté zonal du 14 mars 2005 portant institution du plan de gestion de trafic TRANSIT (version 2.0 du 1er mars 2005),

CONSIDERANT que le blocage de la circulation routière à la frontière par les autorités espagnoles pourrait entraîner, à partir du dimanche 1er mai 2005 à 22 heures et jusqu'au lundi 2 mai 2005 à 22 heures, des troubles à la circulation routière et à l'ordre public sur le territoire français, et qu'il convient d'éviter l'accumulation des véhicules poids lourds dans le département des Pyrénées Atlantiques sur les autoroutes A63 et A64 ainsi que sur la RN 10.

CONSIDERANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers, et en particulier aux chauffeurs de poids lourds,
SUR la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : La circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes de PTAC assurant le transport des marchandises et la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC assurant le transport des matières dangereuses en transit vers l'Espagne pourront être interdites à partir du dimanche 1er mai 2005 à 22 heures sur le réseau routier suivant :

- dans le département des Pyrénées-Atlantiques : sur les autoroutes A63 et A64, et sur les routes nationales RN 10, RN 117, RN 134 et RN1134
- dans le département des Landes : sur les autoroutes A 63 et A 64, et sur les routes nationales RN 10, RN 124, RN 134 et RN 117,
- dans le département de la Gironde : sur les autoroutes A63, A 630, A10 et A89, et sur les routes nationales RN 230, RN 10, RN 510, RN 89 et RN 524 entre Langon et Captieux
- dans le département de la Dordogne : sur l'autoroute A 89 entre la barrière de péage de Mussidan et la Gironde, et sur la route nationale RN 89 entre Mussidan et la Gironde
- dans le département de la Charente-Maritime : sur les autoroutes A 10, A 837, et sur la route nationale RN 10,
- dans le département de la Charente : sur les routes nationales RN 10 et RN 141 entre la Haute Vienne et la RN 10 à Angoulême nord
- dans le département des Deux-Sèvres : sur les autoroutes A 10 et A 83, et sur la route nationale RN 10
- dans le département de la Vienne : sur l'autoroute A 10 et sur la route nationale RN 10

ARTICLE 2 : Les prescriptions indiquées à l'article 1 ne s'appliqueront qu'à partir d'un blocage effectif de la circulation en sens France-Espagne au niveau du poste frontière de Biriadou.

Dans ce cas, le plan TRANSIT sera déclenché par le préfet de la zone sud-ouest.

Les poids lourds en transit vers l'Espagne, circulant sur ces axes et ne possédant pas de dérogation ou d'autorisation spéciale, seront alors immobilisés ou contraints à faire demi-tour.

Les prescriptions indiquées à l'article 1 et les mesures de gestion des poids lourds concernés seront levées dès le déclenchement de la mesure MG8 du plan TRANSIT.

ARTICLE 3 : Les prescriptions indiquées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules possédant une autorisation spéciale, ainsi qu'aux véhicules suivants :

- les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC, assurant le transport des marchandises suivantes :
 - transport d'animaux vivants
 - transport de marchandises périssables,
 - transport de matériel nécessaire à l'installation de foires, d'expositions et de spectacles, de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives ou politiques,
- véhicules transportant exclusivement la presse,
- transport de courrier et de télégraphes,
- transport d'unités mobiles de moyens de communication audiovisuelle
- véhicules spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés,
- véhicules d'urgence,
- véhicules à vide, dédiés au transport des marchandises sus nommées
- les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC, assurant le transport des matières dangereuses suivantes :
 - gaz liquide à usage domestique pour alimenter les points de distribution ou les particuliers,
 - produits destinés à l'approvisionnement des stations services,
 - combustibles destinés à l'approvisionnement des points de distribution des véhicules routiers,
 - combustibles destinés à l'approvisionnement du transport ferroviaire,
 - combustibles destinés à l'approvisionnement des bateaux et des avions,
 - combustibles de chauffage à usage domestique,
 - gaz nécessaires au fonctionnement des centres médicaux ou pour des assistances médicales à domicile.

ARTICLE 4 : Les services de police et de gendarmerie sont chargés de faire appliquer ces interdictions qui seront portées à la connaissance des usagers par les moyens d'information disponibles (panneaux à messages variables, radios autoroutières sur la fréquence 107.7 MHz, communiqués du CRICR et du CNIR à l'attention des médias et des organisations professionnelles représentatives des transporteurs routiers, site internet bison futé, minitel 3615 ROUTE, serveur vocal 0826 022 022).

ARTICLE 5 : Dans les départements de la Charente, de la Charente Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, des Pyrénées Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les préfets, les directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale, dans la zone de défense Sud-ouest, le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le général commandant la région de gendarmerie Sud-ouest, le directeur zonal des CRS, le chef d'état major de zone, la direction collégiale du CRICR Sud-ouest, les directeurs départementaux de l'équipement de la Haute Vienne et de la Haute Garonne, les directeurs régionaux d'exploitation des ASF de Niort, de Biarritz, d'Agen, de Brive et de Narbonne, le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène, le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense Sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le 08/04/2005

Le Préfet,
Alain GEHIN